

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er AVRIL 2022

Index mars 2022 (base 2013) 119,69

(base 2004) 146,50

Indice santé (base 2013) 119,05

(base 2004) 143,78

Moyenne des 4 derniers mois 115,54

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.03 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif du Tournai

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

Indexation de la prime trimestrielle.

102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur Augmentation CCT 80,95 EUR pour le RMMMG (CCT 43) et abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,008202 (+0,8202%) ou salaires de base 2021 x 1,045327 (+4,5327%).

(!) A partir du 1er janvier 2022 : indexation de la prime trimestrielle.



106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

106.03 Sous-commission paritaire pour le fibrociment

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

M&R (T) Salaires précédents x 1,0459 (+4,59%).

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : adaptation indemnités mensuelles des apprentis suite à l'adaptation du RMMMG (CCT 43).

110.00 (110.01+110.02)* Commission paritaire pour l'entretien du textile

Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT de 80,95 EUR sur le RMMMG (CCT 43).

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).

116.00 (+116.01)* Commission paritaire de l'industrie chimique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation primes d'équipes minima.

Uniquement national : M* (B) Augmentation CCT 0,10 EUR (régime 40 heures/semaine) du salaires horaire minimum de départ et du salaires horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté. L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,008202 (+0,8202%) ou salaires de base 2022 x 1,1554 (+15,54%).

120.00 Commission paritaire de l'industrie textile

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0319 (+3,19%).

124.00 Commission paritaire de la construction

M Salaires précédents x 1,0280433 (+2,80433%).

Indexation indemnités de nourriture et de logement et du supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.

125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

M* (B) Salaires précédents x 1,0280 (+2,80%).

125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes

M Salaires précédents x 1,0280 (+2,80%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.



125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois

M&R (T) Salaires précédents x 1,0280 (+2,80%).

126.00 (+200.26)* Commission paritaire d'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Uniquement pour les ouvriers : M Salaires précédents x 1,0280 (+2,80%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

Uniquement pour les employés: adaptation revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT 80,95 EUR sur le RMMMG (CCT 43).

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : adaptation indemnités mensuelles des apprentis suite à l'adaptation du RMMMG (CCT 43).

128.00 – 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0293 (+2,93%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles M&R (T) Salaires précédents x 1,0293 (+2,93%).

133.02 et 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs

M&R (T) Salaires précédents x 1,0293 (+2,93%).

139.00 (+139.01)* Commission paritaire de la batellerie

- M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour le remorquage (139.01)*.

- Uniquement pour le remorquage (139.01)*: M* (B) Deux fois salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) : salaires précédents et RGPT précédente x 1,02 (+2%).

140.01 (140.01)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Uniquement pour Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) et Opérateur de Transport en Wallonie (OTW): M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour le personnel de garage.

142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

M&R (A) Salaires précédents x 1,051415 (+5,1415%).

Uniquement pour le secteur entrepôts : prime brute annuelle de 150 EUR. Temps partiels au prorata. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime.

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre : salaires précédents x 1,0459 (+4,59%). Les salaires restent inchangés.



146.00 Commission paritaire pour les entreprises forestières

M&R (T) Salaires précédents x 1,0280 (+2,80%).

148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil

M&R (T) Salaires précédents x 1,0459 (+4,59%).

Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

152.01 Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

152.02 (152.02 + 152.03)* Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

200.00 Commission paritaire auxiliaire pour employés

Adaptation revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT 80,95 EUR sur le RMMMG (CCT 43).

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Temps partiels au prorata.

Pas d'application :

- aux étudiants
- dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

202.00 (202.01 + 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Temps partiels au prorata.

Pas d'application:

- aux étudiants
- dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

203.00 Commission paritaire des carrières de petit granit

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

207.00 Commission paritaire pour employés

Uniquement pour les fonctions classifiées : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).



Uniquement national et uniquement pour les fonctions classifiées : M* (B) Augmentation CCT 17,333 EUR.

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile
Uniquement pour employés avec une fonction classifiée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection M Salaires précédents x 1,0459 (+4,59%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Octroi d'une prime annuelle de 286,96 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas d'application si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat a été octroyée au niveau de l'entreprise ;

- Introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR;
- Augmentation de 1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 80,35 EUR.

219.00 Commission paritaire pour les services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de conformité

M&R (T) Salaires précédents x 1,0689 (+6,89%).

224.00 Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Seulement pour le employés barémisés et barémisables : augmentation du rémunération minimum garantie.

225.01 Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

225.02 (225.02 + 225.03)* Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

226.00 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique

Introduction d'une prime supplémentaire de vacances-senior.

(!) A partir du 1er janvier 2022.

227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Partena - association sans but lucratif | Secrétariat Social agréé d'Employeurs par AM du 03.03.1949 sous le n° 300 | Siège social: Rue des Chartreux 45, 1000 Bruxelles | tva BE 0409.536.968 |



302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service : indexation salaires journaliers forfaitaires.

303.03 Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Également indexation prime propre au secteur.

304.00 (304.01 et 304.02)* Commission paritaire du spectacle

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1^{er} janvier 2019.

307.00 Commission paritaire pour les entreprise et agences d'assurances

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

Adaptation des salaires mensuels des étudiants suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT 43).

311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

313.00 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Adaptation salaire barémique catégorie D1 (RMMMG).

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de la prime de camps.

(!) A partir du 1er janvier 2022 : adaptation salaires barémiques catégorie B1a.



319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation prime de camps.

322.01 Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation d'indemnité du temps de déplacement.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,008202 (+0,8202%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1554 (+15,54%).

M* **(B)** Salaire précédents x 1,008202 (+0,8202%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1554 (+15,54%).

327.01 (327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

- Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux en cas de non-application du RMMG (327012)*: R* (R) salaires précédents x 1,02 (+2%).
- Uniquement pour le personnel d'encadrement des ateliers sociaux (327012)*: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation de l'indemnité de vêtements de travail.
- **Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible :** abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté du RMMMG (CCT 43) et adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT 50).

327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française

Adaptation du salaire barémique de la catégorie 24 (RMMMG).

327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

Uniquement pour les entreprises de travail adapté de la Communauté germanophone : abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté du RMMMG (CCT 43) et adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes (CCT 50).

328.02 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne

Octroi éco-chèques 100 EUR. Période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

329.00 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.01 (329101 à 329104)* Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).



329.02 (329201 à 329204)* Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.03 Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du plafond salarial annuel pour l'intervention dans les frais de transport.

330.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

331.00 (331.02 et 331.03)* Commission paritaire pour les entreprises de l'aide sociale et des soins de santé

- Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités) : M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).
- Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.
- Uniquement pour le centres de santé mentale (331.02)* : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).
- Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B) et l'accueil d'enfants extra-scolaire (331.03)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

- Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).
- (!) A partir du 1^{er} janvier 2022 et uniquement pour les institutions subventionnées par la Région wallonne : adaptation des salaires barémiques.

334.00 Commission paritaire des loteries publiques :

Augmentation CCT 80,95 EUR du RMMMG (CCT 43) et abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté.

335.00 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants

Augmentation CCT 80,95 EUR du RMMMG (CCT 43) et abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté.

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

- R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas d'application aux :



- * travailleurs qui touchent le RMMMG
- * mutualités
- * universités libres
- * assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale
- * entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent
- Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnelisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB) : indexation revenu minimum garanti.
- Augmentation CCT 80,95 EUR du RMMMG (CCT 43) et abrogation des conditions d'âge et d'ancienneté.

339.00 à 339.03 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Mécanisme loi du 1er mars 1977 : M* (S) salaires précédents x 1,02 (+2%).

- ()* énumération pour usage interne
- (l) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

 $R^* = R : I'$ adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.